

DÉCLARATION D'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES CHIENS OU DES CHATS

Décret n° 91-823 du 28 août 1991 pris pour l'application des articles 276, 276-2 et 276-3 du Code Rural.

Déclaration à adresser à la préfecture (services vétérinaires) du département où se trouve l'établissement

Il est délivré un exemplaire de chaque déclaration.

A. IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Nom et prénom ou dénomination

Adresse

Téléphone

Nom et prénom de l'exploitant

N° SIRET

Code A.P.E.

Capacité maximale d'hébergement

Date de la dernière déclaration, en cas de renouvellement

Cette déclaration doit être renouvelée à chaque changement d'exploitant ou lors de modification dans la nature de l'activité ou lors de toute modification affectant de façon substantielle les conditions d'hébergement des animaux.

B. ACTIVITÉ(S) DE L'ÉTABLISSEMENT

- élevage en vue de la vente
- commercialisation
- lolettage
- garde
- autre (préciser)

- refuge
- fourrière
- dressage
- location d'animaux

C. DESCRIPTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Compléter le verso.

Cette déclaration doit être accompagnée d'un plan d'ensemble de l'établissement au 1/200^e minimum, précisant l'affectation des différents locaux.

Le

A

Signature du déclarant et cachet de l'établissement

Description des :

- locaux, en indiquant leur capacité d'hébergement (locaux d'hébergement / locaux de maternité / locaux sanitaires / cours d'exercice / locaux d'exposition / cuisine / lessive des aliments / dépôt des cadavres / autres locaux)
- installations fixes ou mobiles, en indiquant leur capacité d'hébergement (cages / niches / installations vétérinaires permettant d'assurer les soins médicaux ou chirurgicaux aux animaux / installations permettant d'assurer les soins esthétiques et de propreté des animaux pour les établissements de toilettage / autres installations)
- aménagements et agencements (aménagements permettant d'assurer la protection des animaux contre des animaux dangereux de même espace ou d'autres espaces naturellement hostiles, ainsi que la salubrité et l'hygiène des locaux ou des installations / eau potable / évacuation des eaux usées / éclairage / ventilation / chauffage / isolation des bâtiments / protections contre les insectes et les rongeurs / autres agencements)